



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-052

PUBLIÉ LE 12 MAI 2020

Sommaire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 limitant les accès dans les forêts et parcs ... du département de l'Indre (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires

36-2020-05-12-001 - Arrêté du 12 mai 2020 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la société SCE Aménagement et environnement. (6 pages)

Page 7

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-07-004 - Arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation des travaux liés à la suppression des passages à niveaux n° 167, 168 et 169 sur l'axe ferroviaire Paris-Toulouse, par SNCF Réseau, sur les communes d'Issoudun et de St Georges sur Arnon (16 pages)

Page 14

36-2020-05-12-002 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. SCIC DES VIANDES DU PAYS DE LA CHÂTRE ZI Les Présles - Route de Montluçon - 36400 LACS (4 pages)

Page 31

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-12-003

Arrêté préfectoral du 12 mai 2020 portant abrogation de
l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 limitant les accès dans
les forêts et parcs ... du département de l'Indre

*Arrêté préfectoral du 12 mai 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020
limitant les accès dans les forêts et parcs ... du département de l'Indre*

Direction des services du cabinet

ARRETE du 12 mai 2020

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 limitant les accès dans les forêts publiques et privées, parcs publics, promenades, berges de rivières, lacs, aires de jeux et d'activités sportives de plein air, espaces de randonnées dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 6 Mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que l'agrégation des 3 facteurs mesurés (le taux de nouveaux cas dans la population sur une période de 7 jours, les capacités hospitalières en réanimation et le système local de tests et de détection des cas contacts) a permis d'engager, à compter du 11 mai 2020, une nouvelle phase dans la lutte contre la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que les résultats obtenus sur ces 3 facteurs mesurés pour le département de l'Indre permettent de lever certaines interdictions pour le département de l'Indre ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant limitation des accès aux forêts publiques et privées, parcs publics, promenades, berges de rivières, lacs, aires de jeux et d'activités sportives de plein air, espaces de randonnées dans le département de l'Indre est abrogé à compter du 12 mai 2020.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Indre, le directeur départemental de la Sécurité publique de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et les maires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et qui sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux.

Le Préfet

Thierry BONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du l'Indre - Place de la Victoire des Alliés, CS80583, 36019 Châteauroux Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr .

Direction Départementale des Territoires

36-2020-05-12-001

Arrêté du 12 mai 2020 portant autorisation de capture de
poissons à des fins scientifiques à la société SCE

Aménagement et environnement.

*Arrêté du 12 mai 2020 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la
société SCE Aménagement et environnement*

du 12/05/2020

ARRETE N°

Portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la société SCE
Aménagement et environnement

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;
- VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;
- VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- VU la demande en date du 24 février 2020 de Monsieur TIOZZO Julien, Chef de projet hydrobiologiste de la Société Aménagement & Environnement (SCE) – 4, rue Viviani – CS 26220 – 44262 NANTES Cedex 2 et reçue en date du 28 février 2020 ;
- VU l'avis favorable du directeur de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre en date du 06/03/2020 ;
- VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 07/05/2020 ;
- VU l'avis réputé favorable du président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne ;
- CONSIDERANT** que ces pêches sont effectuées à la demande de l'Agence de l'Eau-Loire-Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau ;
- CONSIDERANT** qu'un programme de surveillance sera établi pour suivre l'état écologique, le potentiel écologique et l'état chimique des eaux douces de surface ;
- CONSIDERANT** que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser une pêche électrique et manipulation du poisson et des écrevisses échantillonnées ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation :

Les agents de la Société Aménagement & Environnement (SCE) mentionnés à l'article 3, dont le siège est situé 4, rue Viviani – CS 26220 – 44262 NANTES Cedex 2 sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Objet de l'autorisation et lieu de capture :

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau suivants du département de l'Indre : ruisseau de la Grosse Planche à SAINT-LACTENCIN, ruisseau de Beuvrier à BUZANCAIS, ruisseau de Benaize à SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, ruisseau de La Claise à MARTIZAY, ruisseau des Cinq Bondes à LINGE, ruisseau le Nahon à VALENCAY, Ruisseau des Cloux à THEVET-SAINT-JULIEN, ruisseau des Palles à VIJON, ruisseau de La Parelle à CHATILLON-SUR-INDRE, ruisseau de la Fontaine de Saint Flovier à FLERE-LA-RIVIERE, ruisseau de l'Ozance à CLION, ruisseau de Clavière à EGUZON-CHANTÔME et ruisseau le Brion à OULCHES. Comme cités dans le tableau indiquant les 13 stations dont le détail est présenté en annexe.

Cette action s'inscrit dans le cadre du contrôle de surveillance de l'état général des eaux à l'échelle européenne.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

L'ensemble des salariés de SCE Aménagement et environnement, sont les personnes responsables des opérations de capture :

BRENELIERE Jean-Baptiste	CAUPOS Fanny	COUEDEL Charlotte	DIEBOLT Cédric	GARREAU Quentin
HAMON Romain	PESET Sébastien	RAMONT Nicolas	RETHORE Anaïs	
Responsables chantier : Messieurs TIOZZO Julien, BEDOSSAS Lucas et MOREIRA DA SILVA Arnaud				

Article 4 : Déclaration préalable :

Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la Direction Départementale des Territoires de l'Indre : ddt-spren@indre.gouv.fr ; le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité : sd36@ofb.gouv.fr, à la Fédération de l'Indre des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique fede.peche.indre@wanadoo.fr, des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité de réaliser l'opération, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

Article 5 : Moyen de capture autorisés :

Les opérations pourront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque *DREAM Electronic* ou similaire.

Article 6 : Destination des poissons capturés :

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur la station échantillonnée après comptage, détermination et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remises à l'eau et être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Dix (10) spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour détermination et vérification ultérieure.

Article 7 : Précautions sanitaires :

Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par baignade ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide. Lors de capture de goujon asiatique, une désinfection complète des équipements sera réalisée avec un désinfectant (Virkon ou similaire...) capable de détruire l'agent pathogène (*Sphaerothecum destruens*). Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art. R.432-5 du Code de l'Environnement) devront être détruites sur place (ex. : écrevisse rouge de Louisiane, poisson-chat...)

Article 8 : Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*)

Dès lors qu'interviendra une capture de Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*), si les effectifs le permettent, au moins 10 individus par site pêché seront conservés dans une solution fixante à base d'alcool éthylique à 70°. La destination de ces échantillons sera indiquée par la DDT à la transmission des résultats final des pêches indiqué à l'article 9. Les autres individus, même morts, ne seront pas remis à l'eau et seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Compte rendu d'exécution :

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé au Directeur départemental des territoires de l'Indre, au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Indre, au Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne (aappblb@laposte.net).

Article 10 : Durée de Validité :

Cette autorisation est valable entre le 1^{er} avril et le 30 novembre 2020.

Article 11 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 12 : Accord du détenteur du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 13 : Suspension ou retrait de l'autorisation :

Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1^{ère} catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 14 : Voie et délai de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques. En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

Article 16 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les sous-préfètes des Arrondissements d'ISSOUDUN, LA CHÂTRE et LE BLANC, la directrice départementale des territoires de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de l'unité Nature



Titouan FLAUX

La demande concerne 13 stations dont les détails sont présentés ci-dessous.

CdMasseEau	LbMasseEau	CdStation	Localisation Globale	Région	Département
FRGR2015	LA GROSSE PLANCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'INDRE	04074140	RAU DE LA GROSSE PLANCHE À SAINT-LACTENCIN	Centre - Val de Loire	36
FRGR2029	LE BEUVRIER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'INDRE	04074210	RAU BEUVRIER À BUZANCAIS	Centre - Val de Loire	36
FRGR0421	LA BENAIZE DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ASSE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ANGLIN	04096500	BENAIZE À SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	Centre - Val de Loire	36
FRGR0425	LA CLAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE RAU DES CINQ	04096730	CLAISE À MARTIZAY	Centre - Val de Loire	36
FRGR0428b	LES CINQ BONDES ET SES AFFLUENTS DEPUIS L'ETANG DE SAULT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA CLAISE	04096735	RAU DES CINQ BONDES À LINGE	Centre - Val de Loire	36
FRGR0347a	LE NAHON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LANGE JUSQU'A VALENCAY	04465000	NAHON A VALENCAY	Centre - Val de Loire	36
FRGR1515	LES CLOUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'IGNERAIE	04470003	RAU DES CLOUX À THEVET-SAINT-JULIEN	Centre - Val de Loire	36
FRGR1852	LES PALLEES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'INDRE	04470004	RAU DES PALLEES À VIJON	Centre - Val de Loire	36
FRGR2058	LE POINSONNET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'INDRE	04473005	RAU DE LA PARELLE À CHATILLON-SUR-INDRE	Centre - Val de Loire	36
FRGR1475	LA FONTAINE DE SAINT-FLOVIER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC	04473012	RAU DE LA FONTAINE DE SAINT-FLOVIER A FLERE-LA-RIVIERE	Centre - Val de Loire	36
FRGR2032	L'OZANCE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'INDRE	04473015	L'OZANCE A CLION	Centre - Val de Loire	36
FRGR1841	LA CLAVIERE DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE D'EGUZON	04545003	RAU CLAVIERE À EGUZON-CHANTOME	Centre - Val de Loire	36
FRGR1904	LE BRION ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE	04547000	BRION A OULCHES	Centre - Val de Loire	36

Masses d'eau	CdStations	Localisation globale	Localisation précise
La Fortune et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la creuse	4090900	Rau de la Fortune à BARAIZE	Amont BARAIZE PT D 913
L'Auzon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Bouzanne	4546003	Auzon à GOURNAY	Chemin entre les lieux-dits Les Rollins et Montipeneau
L'Epeau et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Anglin	4555000	Rau de l'Epeau à BELÂBRE	Pont de la D53 avant le lieu-dit Jovard
L'Allemette et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Creuse	4096250	Allemette à LIGNAC	Gué en aval du pont D53 au niveau du lieu-dit Varrat
Le Brion et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Creuse	4547000	Brion à OULCHES	Amont pont D927 entre OULCHES et lieu-dit Bourbon
Le Gourdon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Bouzanne	4546002	Rau Gourdon à LYS-SAINT-GEORGES	Chemin de la Mazelle GR46 en amont de LYS-SAINT-GEORGES
Le Chambon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Claise	4096745	Chambon à MARTIZAY	LD Les Epinettes – PT D18
Le ruisseau de DEOLS et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Indre	4472006	Rau de DEOLS à DEOLS	600M en avant du pont D 920
Le Clecq et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Claise	4096738	Rau Clecq à AZAY-LE- FERRON	Pont D975
La Trégonce et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Indre	4074100	Trégonce à VILLEDIEU-SUR-INDRE	Les Aubues, pont du chemin entre la D64E et le lieu-dit La Ramée
La Cité et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Indre	4074215	Rau de la Cité à VILLEGOUIN	Pont D64
Le Malville et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Indre	4473014	Malville à CHATILLON-SUR-INDRE	Pont D28, Lieu-dit Bernereau
Le Saint-Martin et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Renon	4454006	Rau de SAINT MARTIN à GUILLY	La Chapelle-des-Près, Pont D31
Le Petit Rhône et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Fouzon	4070235	Rau du Petit Rhône à LA VERNELLE	Lieu-dit Rhône

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-07-004

Arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation des travaux liés à la suppression des passages à niveaux n° 167, 168 et 169 sur l'axe ferroviaire Paris-Toulouse, par SNCF Réseau, sur les communes d'Issoudun et de St Georges sur Arnon

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 07 MAI 2020

portant cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation des travaux liés à la suppression des passages à niveaux n° 167 – 168 et 169 sur l'axe ferroviaire Paris-Toulouse, par SNCF Réseau, sur les communes d'Issoudun et de Saint-Georges-sur-Arnon.

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 132-1 et R. 131- 1 à R. 132-3 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-036 en date du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique la suppression des passages à niveau n° 167, 168 et 169 sur les communes d'Issoudun et de Saint-Georges-sur-Arnon ;

Vu l'arrêté n° 2010-07-100 en date du 12 juillet 2010 portant prorogation de l'arrêté sus-visé ;

Vu le décret n°2015-1209 du 30 septembre 2015 portant à nouveau prorogation de l'arrêté sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative à la suppression des passages à niveaux n° 167 – 168 et 169 sur l'axe ferroviaire Paris-Toulouse, sur les communes d'Issoudun et de Saint-Georges-sur-Arnon ;

Vu l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 4 décembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire soumis à enquête ;

Vu les pièces constatant qu'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête a été affiché en mairies d'Issoudun et de Saint-Georges-sur-Arnon et inséré dans deux journaux locaux « La Nouvelle République – Édition Indre » et « L'Aurore Paysanne » les 22 novembre 2019 et 6 décembre 2019 et que le dossier d'enquête ainsi qu'un registre ont été déposés en mairie d'Issoudun et de Saint-Georges-sur-Arnon du 4 décembre 2019 au 20 décembre 2019 ;

Vu les rapports et conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2020 ;

Considérant que la notification individuelle aux propriétaires du dépôt du dossier d'enquête en mairies, prévue à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été régulièrement effectuée ;

Considérant qu'à la suite de cette notification, le plan parcellaire et la liste des propriétaires établis par l'expropriant n'ont fait l'objet d'aucune contestation et que ces documents peuvent en conséquence être tenus pour exacts ;

1

Considérant la nécessité de division parcellaire pour recourir à l'expropriation partielle de terrain et qu'il convient de modifier en conséquence l'état et le plan parcellaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Sont déclarés immédiatement cessibles, au profit de SNCF Réseau, les immeubles désignés sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation des travaux liés à la suppression des passages à niveaux n° 167 – 168 et 169 sur l'axe ferroviaire Paris-Toulouse, par SNCF Réseau, sur les communes d'Issoudun et de Saint-Georges-sur-Arnon.

Article 2 :

Les pièces du dossier annexé au présent arrêté seront consultables à la Préfecture de l'Indre (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement).

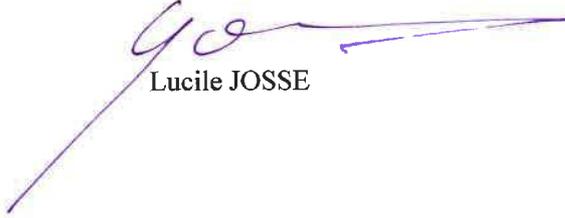
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que par voie d'affichage en mairies d'Issoudun et de Saint-Georges-sur-Arnon.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la société SNCF Réseau, les maires d'Issoudun et de St Georges-sur-Arnon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,


Lucile JOSSE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.



POUR LA REALISATION DU PROJET DE CHEMIN LATERAL A LA LIGNE FERROVIAIRE

PARIS-ORLEANS-LIMOGES-TOULOUSE

**Lié à la suppression des passages à niveau n°167, 168 et 169
sur les communes d'ISSOUDUN et SAINT-GEORGES-SUR-ARNON**

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT DE L'INDRE

Commune d'ISSOUDUN

**ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE**

Page - 1
Février 2020

ISS - COMMUNE D'ISSOUDUN - CREATION D'UN CHEMIN LATERAL

ISSOUDUN

PROPRIETE 001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - COMMUNE D'ISSOUDUN SIREN n° 213 600 885 Représentée par Monsieur le Maire Mairie Place Des Droits De L'Homme ISSOUDUN (36100)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	AO	58	TERRE	Les Patureaux	1407	1	197	23	196	1384	
	ZE	DP1	CR	Chaufour	2553	10	80	2553			
							Total	2576			

Origine de propriété	
La parcelle AO 58 appartient à la commune d'ISSOUDUN, SIREN n° 213 600 885 aux termes de l'acte suivant : <ul style="list-style-type: none"> - Origine de propriété antérieure à la rénovation cadastrale Le chemin non cadastré sur la section appartient au Domaine privé de la commune d'ISSOUDUN, SIREN n°213 600 885	

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

Page - 2
Février 2020

ISS - COMMUNE D'ISSOUDUN - CREATION D'UN CHEMIN LATERAL

ISSOUDUN

PROPRIETE 002	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>ANCIEN(S) PROPRIETAIRE(S) PROPRIETAIRE/INDIVIS - Madame LAMAMY Paulette Madeleine Solange née le 02/03/1931 à ISSOUDUN (36) Veuve de Monsieur Jean PIGELET demeurant Ehpad La Chaume 45 PI De La Chaume - ISSOUDUN (36100)</p> <p>PROPRIETAIRE/INDIVS (SUCCESSION DE) - Monsieur PIGELET Jean Alfred né le 16/04/1930 à ISSOUDUN (36) époux de Madame LAMAMY Paulette Madeleine Solange marié le 19/04/1954 à ISSOUDUN (36), suivant contrat de mariage reçu par Maître ALLILAIRE, notaire, le 17/04/1954. Décédé le 26/10/2018 à ISSOUDUN (36) demeurant de son vivant : Ehpad La Chaume 45 PI De La Chaume - ISSOUDUN (36100)</p> <p style="text-align: center;"><i>NOUVEAU PROPRIETAIRE (aux termes de la publication de l'acte de vente du 26/07/2019)</i> - SCEA DE CLERY, SIREN n° 322 939 976 – RCS CHATEAUROUX Société Civile d'Exploitation Agricole Représenté par son gérant Siège social : Cléry – 36100 ISSOUDUN</p>	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
AP		105	TAI/T	Clery	9030	2	205	2399	206	6394	EC=237
							Total	2399			

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

Page - 3
Février 2020

ISS - COMMUNE D'ISSOUDUN - CREATION D'UN CHEMIN LATERAL

ISSOUDUN

Origine de propriété
<p>La parcelle AP 105 appartient à la SCEA DE CLERY, SIREN n° 322 939 976 aux termes de l'acte suivant ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Vente du 26 juillet 2019 par LAMAMY née le 02/03/1931 et les consorts PIGELET nés les 20/01/1955, 12/07/1957 et 23/09/1960 au profit de la SCEA DE CLERY, acte reçu par Maître PERREAU, notaire, actuellement en cours de publication auprès du service de la publicité foncière de CHATEAUROUX 1 <p><i>La parcelle a fait l'objet, avec d'autres, d'un bail rural à long terme consenti par les époux PIGELET-LAMAMY au profit de la Société Civile d'Exploitation de CLERY suivant acte reçu par Maître BIGNON, Notaire à ISSOUDUN le 29/09/1981 et publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX 1 le 17/11/1981, volume 6984 n°1. Ledit bail a été conclu pour une durée de 18 ans à compter du 29/09/1981.</i></p> <p><i>Suivant acte reçu par Maître BIGNON, Notaire à ISSOUDUN, le 18/12/1993 contenant Prorogation et transformation de divers baux ruraux dont celui-ci avant relaté en un seul bail rural à long terme entre les mêmes parties que précédemment. Une expédition de cet acte a été publiée au service de publicité foncière de CHATEAUROUX 1 les 12/01 et 07/03/1994 volume 1994P n°198. Ledit bail expirant le 29/09/2023.</i></p> <p>Origine antérieure :</p> <ul style="list-style-type: none">- Origine de propriété antérieure à la rénovation cadastrale.

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

Page - 4
Février 2020

ISS - COMMUNE D'ISSOUDUN - CREATION D'UN CHEMIN LATERAL

ISSOUDUN

PROPRIETE 003	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE CLERY, SIREN N°393.652.409 - RCS CHATEAUROUX Groupement Foncier Agricole Représenté par son gérant Siège social : Clery ISSOUDUN (36100)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
AP		104	TAI/J	Clery	16890	3	214	1496	213	15394	
AP		95	TERRE	Clery	22300	4	208	3904	207	18396	
AP		96	TERRE	Clery	3256	5	210	904	209	2352	
AP		97	TERRE	Clery	1707	6	212	812	211	895	
							Total	7116			

Origine de propriété
<p>Les parcelles AP 95, 97 et 104 appartiennent au Groupement Foncier Agricole du CLERY (393.652.409 RCS ISSOUDUN) aux termes des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apport dans le cadre de la constitution du Groupement Foncier Agricole du CLERY par les époux PIGELET-LAMAMY né les 16/04/1930 et 02/03/1931 suivant acte reçu par Maître BIGNOU, Notaire à ISSOUDUN le 18/12/1993, et publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX 1 les 12/01 et 07/03/1994 volume 1994P n°199. <p><i>Observation étant ici faite que les parcelles AP 95, 97 et 104 appartenaient en propre à Monsieur PIGELET.</i></p> <p><i>Observation étant ici faite que les parcelles font l'objet, avec d'autres d'un bail rural à long terme consenti par les propriétaires d'alors (les époux PIGELET-LAMAMY) au profit de la Société Civile d'Exploitation de CLERY suivant acte reçu par Maître BIGNON, Notaire à ISSOUDUN le 29/09/1981 et publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX 1 le 17/11/1981, volume 6984 n°1. Ledit bail a été conclu pour une durée de 18 ans à compter du 29/09/1981.</i></p>

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

Page - 5
Février 2020

ISS - COMMUNE D'ISSOUDUN - CREATION D'UN CHEMIN LATERAL

ISSOUDUN

Suivant acte reçu par Maître BIGNON, Notaire à ISSOUDUN, le 18/12/1993 contenant Prorogation et transformation de divers baux ruraux dont celui-ci avant relaté en un seul bail rural à long terme entre les mêmes parties que précédemment. Une expédition de cet acte a été publiée au service de publicité foncière de CHATEAUROUX 1 les 12/01 et 07/03/1994 volume 1994P n°198. Ledit bail expirant le 29/09/2023.

La parcelle AP 96 appartient au Groupement Foncier Agricole du CLERY (393.652.409 RCS ISSOUDUN) aux termes de l'acte suivant :

- vente par la Commune D'ISSOUDUN (213.600.885) au Groupement Foncier Agricole du CLERY (393.652.409 RCS ISSOUDUN), suivant acte reçu par Maître PERREAU, Notaire à ISSOUDUN le 06/04/2012 et publié au service de publicité foncière de CHATEAUROUX 1 le 16/04/2012 volume 2012P n°2749.
Observation étant ici faite qu'aux termes de cet acte une servitude de passage a été constituée entre les parties au profit de la parcelle AP 98 (alors propriété de la Commune d'ISSOUDUN) sur la parcelle AP 95 (appartenant au GFA du CLERY).

Lors de l'enquête parcellaire, le propriétaire concerné n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R. 131-7 du code de l'expropriation. Art 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

Page - 6
Février 2020

ISS - COMMUNE D'ISSOUDUN - CREATION D'UN CHEMIN LATERAL

ISSOUDUN

PROPRIETE 004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur ARBY Laurent, sans profession né le 14/07/1960 à ISSOUDUN (36) célibataire majeure, sous tutelle demeurant EHPAD Les Arcades – Avenue Jean Bonnefont – ISSOUDUN (36100) Représenté par son tuteur : Ss Sauv M S'A Service Tut 36 33 Rue De Mousseaux - CHATEAUROUX (36000)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZE	36	TAI	Chaufour	420	11	79	316	78	104	
							Total	316			

Origine de propriété
La parcelle ZE 36 appartient à Monsieur Laurent ARBY né le 14/07/1960 aux termes des actes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Attestation du 11/06/2014 suite au décès survenu le 02/11/2013 de ARBY née le 18/07/1929, laissant pour unique héritier ARBY né le 14/07/1960, acte reçu par Maître LUTRAT, notaire à ISSOUDUN, publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX 1, le 11/07/2014 volume 2014P n°4632. - Attestation rectificative du 09/01/2015 de la formalité initiale du 11/07/2014 volume 2014P n°4632, acte reçu par Maître LUTRAT, notaire à ISSOUDUN, publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX 1, le 09/02/2015 volume 2015P n°890. <i>Rappel de servitudes. Attestation rectificative de l'effet relatif.</i>

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

Page - 7
Février 2020

ISS - COMMUNE D'ISSOUDUN - CREATION D'UN CHEMIN LATERAL

ISSOUDUN

PROPRIETE 005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
USUFRUITIER - Monsieur DAUBORD Lucien Jean, Retraité né le 09/02/1922 à 036 NEUVY-PAILLOUX Veuf de Madame GUILHEM Alice demeurant Chateau Maillot - ISSOUDUN (36100)	
NU-PROPRIETAIRE - Madame DAUBORD Nadine Marie France, Retraîtée née le 04/08/1948 à ISSOUDUN (36) épouse de Monsieur MICHARD Alain Armand mariée le 18/08/1973 à ISSOUDUN (36) Sans contrat de mariage préalable demeurant 44 Av Jean Bonnefont - ISSOUDUN (36100)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
AP	58	LANDE	Chaufour		1066	7	202	794	201	272	
							Total	794			

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

Page - 8
Février 2020

ISS - COMMUNE D'ISSOUDUN - CREATION D'UN CHEMIN LATERAL

ISSOUDUN

Origine de propriété
<p>La parcelle AP 58 appartient à Madame Nadine MICHARD née DAUBORD née le 04/08/1948 pour la nue-propriété et à Monsieur DAUBORD né le 09/02/1922 pour l'usufruit par suite des faits et actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Donation-partage par les époux DAUBORD/GUILHEM au profit de leurs six enfants nés respectivement les 04/08/1948 (attributaire de la parcelle AP 58 avec d'autres), 23/10/1949, 13/02/1951, 19/02/1954, 08/10/1961 et 25/10/1964 suivant acte reçu par Maître LUTRAT, notaire à ISSOUDUN en date du 26/09/1992 et publiée au service de publicité foncière de CHATEAUROUX 1 les 24 août et 26 octobre 1993, volume 1993P n°5639.- Ledit acte a fait l'objet d'une attestation rectificative dressé par Maître LUTRAT le 22/10/1993 et publié au service de publicité foncière de CHATEAUROUX 1 le 26/10/1993, volume 1993P n°7789. <i>Immeuble de communauté.</i> <p><i>Aux termes de la donation-partage les donateurs se sont réservés l'usufruit et ont disposés des charges suivantes : réserve du droit de retour, interdiction de vendre, aliéner hypothéquer.</i></p> <p><i>Par suite du décès de Madame Alice GUILHEM, son épouse survenu le 14/11/2014, la totalité de l'usufruit appartient à Monsieur Lucien DAUBORD</i></p> <p>Antérieurement du chef de la Communauté DAUBORD/GUILHEM il n'existe aucune publication (origine antérieure à la rénovation cadastrale)</p>

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

Page - 9
Février 2020

ISS - COMMUNE D'ISSOUDUN - CREATION D'UN CHEMIN LATERAL

ISSOUDUN

PROPRIETE 006	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>PROPRIETAIRE/INDIVIS - Madame LE GUYADER Chantal Jeannine Marcelle, Retraitée née le 25/03/1945 à ISSOUDUN (36) épouse de Monsieur PEYRAUD Daniel Roland François mariée le 18/09/1967 à ISSOUDUN (36) Changement de régime matrimonial, adoption du régime de la communauté universelle, suivant acte reçu par Maître Christian DENIZOT, notaire, le 06/11/2015 demeurant 20 Av Jean Bonnefont - ISSOUDUN (36100)</p>	
<p>PROPRIETAIRE/INDIVIS - Monsieur PEYRAUD Daniel Roland François, Retraité né le 22/08/1947 à ISSOUDUN (36) époux de Madame LE GUYADER Chantal Jeannine Marcelle marié le 18/09/1967 à ISSOUDUN (36) Changement de régime matrimonial, adoption du régime de la communauté universelle, suivant acte reçu par Maître Christian DENIZOT, notaire, le 06/11/2015 demeurant 20 Av Jean Bonnefont - ISSOUDUN (36100)</p>	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
AP	59	PRE	Chaufour		31186	8	204	1883	203	29303	
							Total	1883			

Origine de propriété
<p>La parcelle AP 59 appartient à la Communauté LE GUYADER/PEYRAUD aux termes de l'acte suivant :</p> <p>Vente du 25/11/2008 par la communauté de COURANT/PINOTEAU nés respectivement les 14/11/1946 et 16/06/1947, au profit de PEYRAUD né le 22/08/1947 et son épouse LE GUYADER née le 25/03/1945, acte reçu par Maître PERREAU, Notaire à ISSOUDUN, publié au service de publicité foncière de CHATEAUROUX 1 le 01/12/2008 volume 2008P n°8967.</p>

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

Page - 10
Février 2020

ISS - COMMUNE D'ISSOUDUN - CREATION D'UN CHEMIN LATERAL

ISSOUDUN

PROPRIETE 007	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
USUFRUITIER - Madame TARDIVEAU Louissette Ghislaine née le 13/03/1943 à DIOU (36) Veuve de Monsieur Roger DE SA demeurant 20 Rte De L'Echardon - SAINTE-LIZAIGNE (36260)	
NU-PROPRIETAIRE - Monsieur DE SA Sylvain Roger né le 12/03/1974 à ISSOUDUN (36) époux de Madame OUVRAT Severine Paulette marié le 08/08/1998 à ISSOUDUN (36) demeurant 6 Rue Des Acacias - SAINTE-LIZAIGNE (36260)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZE	4	PRE	Chaufour	12130	9	77	104	76	12026	
							Total	104			

Origine de propriété
La parcelle ZE 4 appartient à Monsieur Sylvain DE SA né le 12/03/1974 pour la nue-propriété et à Madame DE SA née TARDIVEAU le 13/03/1943 pour l'usufruit aux termes des actes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Donation-partage par les époux DE SA/TARDIVEAU au profit de leurs quatre enfants suivant acte reçu par Maître DENIZOT, notaire à ISSOUDUN en date du 30/12/2006 et publiée au service de publicité foncière de CHATEAUROUX 1 les 05/03/2007, volume 2007P n°1871. Aux termes de cet acte la totalité de la parcelle en nue-propriété a été transmise à Monsieur Sylvain DE SA.

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

Page - 11
Février 2020

ISS - COMMUNE D'ISSOUDUN - CREATION D'UN CHEMIN LATERAL

ISSOUDUN

Aux termes de la donation-partage les donateurs se sont réservés l'usufruit et ont disposés des charges suivantes : réserve du droit de retour, interdiction de vendre, aliéner hypothéquer.

- *Antérieurement la Communauté DE SA/TARDIVEAU a acquis la parcelle de ARBY né le 18/07/1929 suivant acte reçu par Maître LUTRAT, notaire à ISSOUDUN, le 29/06/1984 et a été publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX 1 le 12/07/1984 volume 7841 n°16.*

Lors de l'enquête parcellaire, les propriétaires concernés n'ont pas satisfait aux obligations visées par l'article R. 131-7 du code de l'expropriation. Art 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955



POUR LA REALISATION DU PROJET DE CHEMIN LATERAL A LA LIGNE FERROVIAIRE

PARIS-ORLEANS-LIMOGES-TOULOUSE

Lié à la suppression des passages à niveau n°167, 168 et 169

sur les communes d'ISSOUDUN ET SAINT-GEORGES-SUR-ARNON

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT DE L'INDRE

Commune de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON

ETAT PARCELLAIRE
ARRETE DE CESSIBILITE

Page - 1
Février 2020

STG - COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-ARNON - CREATION D'UN CHEMIN LATERAL

SAINT-GEORGES-SUR-ARNON

PROPRIETE 101	PROPRIETAIRE CADASTRAL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur ARBY Laurent , sans profession né le 14/07/1960 à ISSOUDUN (36) célibataire majeure, sous tutelle demeurant EHPAD Les Arcades – Avenue Jean Bonnefont – ISSOUDUN (36100) Représenté par son tuteur : Ss Sauv M S'A Service Tut 36 33 Rue De Mousseaux - CHATEAUROUX (36000)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	ZV	36	T/LAN	Saint Soin	72259	101	82	6632	83	65627	
							Total	6632			

Origine de propriété
La parcelle ZV 36 appartient à Monsieur Laurent ARBY né le 14/07/1960 aux termes des actes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Attestation du 11/06/2014 suite au décès survenu le 02/11/2013 de ARBY née le 18/07/1929, laissant pour unique héritier ARBY né le 14/07/1960, acte reçu par Maître LUTRAT, notaire à ISSOUDUN, publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX 1, le 11/07/2014 volume 2014P n°4632. - Attestation rectificative du 09/01/2015 de la formalité initiale du 11/07/2014 volume 2014P n°4632, acte reçu par Maître LUTRAT, notaire à ISSOUDUN, publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX 1, le 09/02/2015 volume 2015P n°890. <i>Rappel de servitudes. Attestation rectificative de l'effet relatif.</i>

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-12-002

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

SCIC DES VIANDES DU PAYS DE LA CHÂTRE
ZI Les Présasles - Route de Montluçon - 36400 LACS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Affaire suivie par :
Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du **12 MAI 2020**

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
SCIC DES VIANDES DU PAYS DE LA CHÂTRE
ZI Les Préasles - Route de Montluçon - 36400 LACS

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur Hervé Desternes, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la SCIC des Viandes du Pays de la Châtre, située ZI Les Préasles, Route de Montluçon à LACS ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 Février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Hervé Desternes, Directeur, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la SCIC des Viandes du Pays de la Châtre, située ZI Les Présasles Route de Montluçon à Lacs , conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras extérieures, dont 2 donnant sur le domaine public. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Hervé Desternes devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès du président, du directeur et du responsable production (tél. 06.99.00.18.69). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérécourse citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Pascal PLAZANET, Directeur, ZI Les Présasles 36400 LACS.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance,*



Bruno RAYMONDEAU

